

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Stationnement à durée limitée (arrêt 15 minutes)

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

VU les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

Vu l'article R 417-3 du Code précité, modifié par le décret du 21 octobre 2007,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 octobre 2004,

CONSIDÉRANT que pour des motifs tirés de la commodité et de la qualité d'accès aux services, commerces et établissements scolaires présents sur certaines artères de la ville, lesquels par leur attractivité, exercent en conséquence une demande accrue de stationnement de proximité, il convient ainsi de permettre en tous temps un stationnement rapide dédié à ces mêmes services, commerces et établissements scolaires; et il devient ainsi nécessaire de délimiter sur les bandes de stationnement sises au droit des dits services, commerces et établissements scolaires dans les rues et emplacements localisés et énumérés ci-après, des emplacements à vocation de stationnement et arrêt à durée limitée dit « minutes ».

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 30/04/2021 (n° 2021-7) pris pour le même objet

Article 2 : Il est créé des emplacements de stationnement d'une capacité de un à deux véhicules, et d'une durée limitée à 15 minutes dans les lieux suivants :

Nom de la voie	Emplacements
18 juin 1940 (place du)	Face à la Banque Postale
Améthystes (avenue des)	N° 29, 29bis
Bertho (avenue Henri)	N° 8, 21
Clémenceau (avenue Georges)	N° 6
Foch (avenue du Maréchal)	N° 59
Guichard (avenue Olivier)	N° 8
Houx (allée des)	N° 5
Joffre (avenue du Maréchal)	N° 64
Lajarrige (avenue Louis)	N° 2, 14, 14ter, 19, 21
Lassalle (avenue du Parc)	N° 16
Louise (avenue Marie-)	N° 24
Malherbes (avenue)	N° 7 (résidence Hespérides)
Nervo (avenue du Commandant Prosper de)	N° 2
Neyman (avenue Jean de)	N° 1, 2
Ondines (avenue des)	N° 118, 132, 134, 136
Pavie (avenue)	N° 3
Pétrels (allée des)	N° 1bis, 4
Tamaris (allée des)	N° 14
Tassigny (avenue du Maréchal de Lattre de)	N° 173, 175, 196, 200, 206, 220, 232, 243, 251, 277, 303

Article 3 : Le contrôle du respect de la limitation de durée s'opère par l'apposition du disque européen de stationnement, ou par l'effet de la borne de contrôle du stationnement si elle déployée sur l'emplacement.

Article 4 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

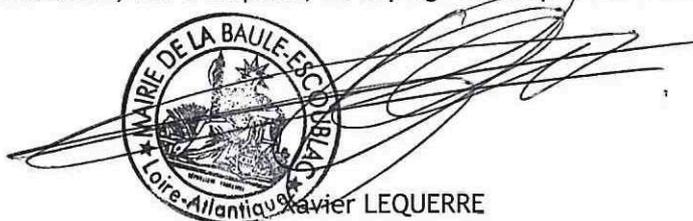
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique de la Ville - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 11 mars 2022

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne, de la qualité de vie, de la circulation, des transports, de la plage et du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

STATIONNEMENT ARRÊT LIMITE A 5 MINUTES 49 AVENUE LOUIS LAJARRIGE

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

VU les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

VU l'article R 417-3 du Code précité, modifié par le décret du 21 octobre 2007,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 octobre 2004,

CONSIDÉRANT que pour des motifs tirés de la commodité et de la qualité d'accès à la boîte aux lettres de la Poste située 49 avenue Louis Lajarrige, qui dépendent d'une rotation rapide des véhicules en stationnement, il est nécessaire de maintenir un emplacement à vocation de stationnement en zone dite « Arrêt Minute »

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un arrêt minute devant la boîte aux lettres de la Poste située 49 avenue Louis Lajarrige. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 5 minutes.

Article 2 : Le contrôle du respect de la limitation de durée se fait par l'apposition du disque européen de stationnement.

Article 3 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 11 mars 2022

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne, de la qualité de vie, de la circulation, des transports, de la plage et du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Réglementation du stationnement sur le trottoir de la promenade de mer

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 juin 1966 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route,

CONSIDERANT la fragilité de la structure béton des encorbellements situés sous le trottoir côté plage de la promenade de mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 8 mars 2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits, ainsi que le dépôt de charges lourdes, sur le trottoir côté plage de la promenade de mer dans la section comprise entre l'esplanade Lucien Barrière incluse et le boulevard de l'Océan inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire ad hoc est assurée par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 8 mars 2022

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire en charge de la
participation citoyenne, de la qualité de
vie, de la circulation, des transports, de la
plage et du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE